VUES

D'UN CITOYEN

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

SUR LE POUVOIR DES INTENDANS DANS LES PROVINCES.

Cen
FRC
9075

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

VUES
D'UN CITOYEN
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,

Sur le Pouvoir des INTENDANS *dans les Provinces.*

INTRODUCTION.

TOUT s'uſe dans les mains du temps, & tout ſe corrompt dans celles de l'homme. L'édifice politique, cette vaſte machine, a ſur-tout beſoin d'être remontée, lorſque les coups du dehors l'ont affoiblie, ou que les vices du dedans l'ont altérée.

Ces convocations ſolennelles, où la Nation, à la voix de ſon Chef, ſe forme tout-à-coup & s'organiſe, retracent l'inſtant qui fit éclorre les ſociétés, &

reproduiſent le ſouffle créateur qui les anima.

Jamais la France ne fut aſſemblée à une époque comparable, entourée d'auſſi grandes lumières, ſecondée d'auſſi heureux préſages : ſes maux l'ont inſtruite, & dans les temps paſſés ils ne faiſoient que l'aigrir. Le déſeſpoir où l'ont pouſſée des Miniſtres impitoyables a prouvé qu'elle ne connoît plus les mouvemens aveugles, & qu'elle reſpecte l'autorité, lors même qu'elle devient un inſtrument d'oppreſſion.

Son Gouvernement n'a jamais dû lui être auſſi cher ; l'amour pour la Monarchie s'eſt accru de tout ce qu'ont eu de cruel les épreuves qu'elle a ſubi.

Dans la forme mixte, l'état une fois ébranlé, ne reprend l'équilibre qu'après des ſecouſſes répétées, & une longue vacillation. Sous nos Monarques l'erreur eſt courte, & la violence paſſagère. Le peuple a ſes meilleures intelligences dans dans le cœur du Prince, & un ſeul mou-

vement de ſon ame confond l'ambition & déconcerte la tyrannie.

Auſſi la première paſſion des Français eſt celle qu'ils ont pour leur Roi, & rien ne la juſtifie mieux que les événemens qui, du ſein de la terreur, ont fait ſortir la joie & l'eſpérance.

Nous avons beſoin de Magiſtrats ; mais, diſons-le ſans crainte, nous avons encore plus beſoin d'un Roi ; & de toutes les Races qui règnent ſur la terre, il n'en eſt pas une en qui la juſtice & la bonté ſoient plus innées que dans celle de nos Princes.

A la guerre, ſous les yeux de leur Roi, les Français ſont invincibles ; dans l'ordre civil, le Trône au milieu d'eux eſt le point de ralliement, & l'eſprit public s'y rechauffe comme dans un foyer de zèle & de patriotiſme.

L'amour du Monarque & de la Monarchie, voilà notre deviſe : nous ne chercherons jamais à diminuer le pouvoir de celui qui nous gouverne, mais à prévenir

l'abus qu'en peuvent faire ceux qui trop ſouvent gouvernent en ſon nom ; en cela nous ſervons l'intention du Souverain lui-même, qui veut que ſon autorité ſoit ſalutaire & jamais nuiſible.

L'envoi des Intendans dans les Provinces eſt une époque remarquable, & dont on n'a peut-être pas aſſez calculé l'influence & les effets : les reſſorts du deſpotime ont été tendus d'un bout de Royaume à l'autre, & la conſtitution a viſiblement fléchi ſous un poids oppriment. C'eſt ce qu'on veut mettre ſous les yeux de la Nation.

I.

Origine des Intendans.

Nous ſommes loin de déprimer MM. les Intendans, à l'exemple de Boulainvilliers & de quelques Auteurs qui ſe ſont déchaînés contre cette moderne Magiſtrature. Exempts de haine & de préjugé nous dirons les inconvéniens de la Place, ſans ceſſer d'admirer les vertus & les talens qui l'ont ſouvent illuſtrée. Le nom ſeul de Turgot ſuffiroit pour lui reconcilier ſes plus acharnés détracteurs, ſi l'homme ou l'individu étoit ce que que nous devons enviſager. C'eſt la nature du pouvoir que nous blâmerons ; vicieux en lui-même, & accidentellement utile par les qualités de celui qui l'exerce, on apperçoit déjà le rebours de la ſaine politique qui donne peu de confiance aux hommes, & l'établit toute entière ſur la force des lois & la ſageſſe des inſtitutions.

Les *Miſſi Dominici* de Charlemagne ne ſont nullement le moule des Intendans ; c'étoient des Envoyés du Trône qui alloient paſſagérement déployer l'autorité ſuprême entre les Seigneurs &

les Juges, oppreſſeurs des Provinces. Les Cours ſouveraines n'exiſtoient pas alors ; l'apparition de ces vengeurs armés contenoit, du moins pour un temps, l'eſprit de rapine & de vexation. Il falloit bien que la puiſſance royale affoiblie & dégradée ſe montrât quelquefois avec appareil pour intimider les Grands & raſſurer le Peuple dont elle étoit l'aſyle. On peut voir M. le Préſident Hainaut, dans ſes remarques particulières ſur la troiſième Race, page 891.

Le Cardinal de Richelieu eſt le véritable inventeur des Intendans ; ils convenoient à ſon caractère altier fait pour préparer le règne le plus abſolu. Aujourd'hui que l'art de gouverner les hommes a fait des progrès, & qu'on n'eſt plus ébloui d'une vaine oſtentation, il eſt aſſez convenu que ſous Louis XIV l'Etat ſuccomba ſous le poids d'une grandeur forcée ; que ce Roi, grand par caractère, mais qui n'étoit pas aidé des lumières de ſon ſiècle, tint ſa Nation, & par contre-coup toutes les Nations de l'Europe, dans un état d'effort & d'exagération ; que ſa puiſſance ſe forma de celle des règnes antérieurs, qui n'avoient pu prendre d'eſſor à raiſon des troubles, &

ſur-tout de celle qu'il envahit ſur les générations futures ; il attira à lui en quelque ſorte le paſſé & l'avenir, pour compoſer un coloſſe démeſuré qui acquéroit en hauteur ce qu'il perdoit en durée & en ſolidité. Auſſi Louis XV, Prince judicieux & réfléchi, auroit préféré de recevoir l'Etat des mains de Louis XIII, comme il s'en expliquoit lui-même.

En 1629, année de l'élévation de Richelieu au poſte éminent de principal Miniſtre, le code Marillac fut publié en Lit de Juſtice ; & l'article 58 de ce code, qui n'a jamais pu devenir loi, charge le Chancelier de députer *par chacun an*, les Maîtres des Requêtes dans les Provinces : il eſt peut-être bon de remarquer que Marillac perdit les Sceaux l'année ſuivante, & fut empriſonné, & que le Maréchal ſon frère périt du dernier ſupplice en 1632. Les Intendans ne naiſſoient pas ſous des auſpices favorables.

En 1633, ils furent envoyés pour la première fois, avec le titre d'Intendans pour les Finances. Les Parlemens éclatèrent, & on les rappela en 1648 : ils reparurent en 1653, avec des pouvoirs plus étendus, & la qualité d'Intendans

de Juſtice, Police & Finance. (1)

Il ne fallut pas moins que la gloire, les victoires & le nom de Louis XIV, pour faire adopter à la Nation ces délégués miniſtériels. On peut dire que ſa liberté en reçut la plus mortelle atteinte, & que le Gouvernement ſe précipita depuis vers l'arbitraire.

La France étoit à peine échappée à la fureur ſanglante des guerres civiles; elle ne ſentoit que les maux de l'anarchie; c'étoit l'inſtant le plus favorable à l'invaſion du pouvoir abſolu. D'un excès on ſe jette facilement dans l'autre, & l'effort qui pouſſe eſt trop violent pour s'arrêter dans le juſte milieu.

Le Peuple voyoit un port après des longs orages: la ſcience politique n'avoit pas germé dans les têtes; le Roi lui-même, plus doué de qualités que de connoiſſances, entraîné par la ſéduction & la flatterie (2), témoin du bonheur & de la proſpérité qu'il faiſoit naître, ne

(1) *Vid.* l'Abrégé du Préſident Hainault, ſous l'an 1653.

(2) *Vid.* le teſtament politique, ſous le nom de Louvois. C'eſt un monument de baſſeſſe, d'adulation & de tyrannie.

ſe doutoit pas qu'il forgeât des chaînes à la Nation dont il étoit l'idole.

L'hiſtoire a remarqué que les meilleurs Rois ont été les plus funeſtes à leur Patrie. La confiance qu'ils ont méritée a couvert les entrepriſes. Les Peuples ont en vain cherché les bornes d'un pouvoir qui n'en avoit plus. Le Monarque véritablement ami de l'humanité, qui acquiert des droits immortels ſur le cœur de ſes Sujets, eſt celui qui poſe les limites que ſes ſucceſſeurs reſpecteront.

Louis XIV voulut joindre au titre de Conquérant celui de Légiſlateur; mais on peut dire qu'il n'ordonnoit l'intérieur de ſes Etats que pour les mettre encore mieux à ſa diſpoſition, qu'il rapportoit tout à ſa puiſſance, & qu'il ne ſongea jamais à la régler. Le premier devoir du Légiſlateur eſt de conſtituer & de circonſcrire les pouvoirs; Louis XIV les abſorba tous.

C'eſt ſous lui que prirent fin les grandes Aſſemblées de la Nation; c'eſt ſous lui que fut faite cette loi abſurde (1), qui veut que les Parlemens enregiſtrent &

(1) L'Ordonnance de 1667, & la Déclaration interprétative du 24 Février 1673.

remontrent enſuite ; c'eſt ſous lui que les impôts directs furent exigés au lieu d'être accordés (1) ; c'eſt ſous lui que les lettres de cachet ſemèrent l'épouvante ; c'eſt ſous lui enfin que la liberté n'eut pas même de retranchement dans l'opinion & la conſcience. Quelles vertus, quels ſervices, quels bienfaits ne faut-il pas pour racheter de tels maux ! Le merveilleux de ce règne avoit opéré une ſorte de preſtige qui aveugloit les eſprits, & faiſoit tout accueillir avec reſpect ou enthouſiaſme.

Si l'on y réfléchit cependant, toutes ces grandes innovations qui défigurent l'antique ſtructure de la Monarchie, qui disjoignent les pièces qui en formoient la compoſition, qui mettent par-tout la volonté à la place des lois ; toutes ces innovations eurent pour exécuteurs & pour appuis les Intendans.

Par eux les Cours ſouveraines reçurent des dégoûts & des avanies qui rebutoient leur zèle ou laſſoient leur patience : Rapporteurs mandés, punis, interdits ſous prétexte d'infraction aux lois nou-

(1) Édit de la Capitation, de 1695, ſuivi de tant d'autres.

velles (1); amendes prononcées, rigueurs de tout genre exercées : par eux l'assiette de l'imposition fut sous la main du Ministre, qui, par des avis furtifs, l'étendoit ou l'accroissoit à son gré ; jusques-là que le désordre à son comble & perpétué jusqu'à nous, n'a pu être réprimé que par une loi solemnelle rendue en 1780, sous le ministère de M. NECKER ; par eux les Communautés furent à la discrétion du fisc, qui, sans ombre de formalité, par simples Ordonnances du Commissaire départi, & en vertu d'Arrêts du Conseil, furent criblées de petites taxes & d'impositions éphémères, glissées dans l'état annuel des dépenses municipales ; par eux enfin les ordres absolus eurent des partisans & des Ministres dans les Provinces, & les attentats contre la liberté & la sûreté personnelles se multiplièrent à l'excès dans le Royaume. Or, rien n'est plus propre à glacer les esprits, à étouffer toute semence d'honneur & de courage,

(1) *Vid.* le Recueil de Bornier à la suite de son Commentaire, sur les Ordonnances de 1667, 1670, où sont tant d'Arrêts humilians pour les Officiers des Cours ; Arrêts toujours commis à MM. les Intendans.

à tuer le Citoyen, que ces coups inopinés qui frappent sans qu'on ait pu se mettre en défense, & ne laissent de ressource qu'à implorer le pouvoir qu'il faudroit combattre ou désavouer.

On rapprochera peut-être un jour deux hommes, dont l'un établit les Intendans, & l'autre institue les Administrations privinciales : chacun étoit fait pour son siècle ; l'un obtint l'admiration d'un Peuple ignorant & grossier, que la force étonne, & qui applaudit à l'audace qui le subjugue ; l'autre est digne des hommages d'une Nation éclairée, qui juge la bienfaisance & le génie.

Quand la prévention aura cessé, quand les deux hommes d'Etat seront à peu-près vus dans un égal lointain, quel est celui dont le nom sera plus révéré, dont la morale sera plus chérie, dont le souvenir inspirera de plus douces émotions ? C'est la gloire de celui-là que j'envierois : que l'autre garde sa réputation de sang & de vengeance, sa célébrité despotique & cruelle. Je plaindrai le siècle où un tel homme fut grand & nécessaire.

Les Intendans furent l'ouvrage de Richelieu, & il en fit l'escorte du despotisme, qui lui a demeuré fidelle. La

Nation s'endormit ſous Louis XIV, au bruit des ſuccès & des triomphes ; & à ſon reveil elle s'eſt vue dans les chaînes. C'eſt beaucoup qu'elle ait ouvert les yeux, qu'elle n'ait pas perdu le ſentiment de la liberté. C'eſt encore plus que, voulant n'obéir qu'aux lois, ſon Roi ne veuille régner que par elles. Voilà l'union & le nœud entre la volonté qui ſe ſoumet & la volonté qui commande. Ainſi s'identifie le Peuple dans le Souverain & le Souverain dans le Peuple ; ainſi s'établiſſent l'unité d'intérêt, l'unité d'affection & l'unité d'empire.

II.

Pouvoir des Intendans,

Pouvoir inconſtitutionnel.

L'autorité d'un ſeul eſt dans l'eſſence du Gouvernement arbitraire. Par-tout où le deſpote commande, des Viſirs, des Bachas, des Mandarins offrent l'image effrayante du Maître, auſſi abſolus, auſſi indépendans & plus terribles que lui, parce que les eſclaves ſont toujours les plus impérieux.

Dans cette conſtitution politique (ſi on peut en proſtituer le nom à ce qui n'eſt que la négation de tout Ordre, & un outrage conſtant à l'humanité), le pouvoir d'un ſeul eſt à ſa place & remplit merveilleuſement ſa deſtination. Un acte de volonté ou de caprice fait l'unique loi, qui ne peut être repréſentée que par un mouvement auſſi ſoudain & auſſi fantaſque. L'autorité ne ſauroit être en contradiction avec elle-même, & ce ſeroit la pervertir que de la ſoumettre à une règle, quand elle n'a pour principe que l'arbitraire.

Dans tout pays au contraire où il exiſte de lois, elles ſont faites pour garantir de la volonté de l'homme ; & c'eſt aller directement contre leur but que de les lui aſſujettir : ce ſont elles qui doivent juger & non être jugées ; ſi elles ne ſont pas le jouet de l'opinion, elles ſeront la victime du penchant. Le premier pouvoir de la loi doit s'exercer ſur ſon Miniſtre en le captivant, & la plus belle prérogative de celui-ci ſera de s'en affranchir, de la méconnoître ou de la mépriſer. C'eſt un ſyſtême vraiment paradoxal que d'admetre des lois & de revêtir un ſeul homme du droit d'en faire l'application.

Qui

Qui ne voit que celui qui ne répond qu'à lui-même, se dissimule l'injustice ou se la pardonne ; qu'il est plus court de prononcer au hasard, que d'examiner ; qu'il est plus commode de suivre son goût ou son opinion, que de sonder un texte, & de se régler sur les idées d'autrui ; qu'à force de décider sans réflexions, on s'accoutume à se croire un coup d'œil juste & pénétrant, & qu'il en coûte bien moins de se réputer infaillible, que de se donner des soins & des peines pour se mettre à l'abri de l'erreur ?

Enfin, maxime certaine, maxime de tous les temps, résultat de l'expérience & du raisonnement. Celui qui juge seul est un despote sur le Tribunal ; le pouvoir de juger a toujours même flatté les tyrans. Témoins Tibere, Claudius & les Empereurs Romains.

On dira que la Juridiction des Commissaires départis n'est pas souveraine, qu'elle est sous la sauve-garde du Conseil. Qu'il nous soit permis de renvoyer ailleurs la réponse pour ne pas user de répétition : il faut se souvenir en attendant, que les jugemens de ces Magistrats sont armés de toute la force d'une exécution provi-

ſoire, qui rend, preſque toujours, l'appel nul ou illuſoire.

Il eſt ſi vrai que tout eſt libre dans les fonctions des Intendans, que perſonne ne s'eſt encore aviſé de leur tracer des règles ; que malgré la multitude d'ouvrages & la manie d'écrire, il ne s'eſt pas trouvé un Auteur qui ait oſé toucher à des matières qu'un nuage myſtérieux enveloppe ; & ceux d'entr'eux qu'un bon eſprit dirige (on en connoît pluſieurs), déplorent la triſte condition où ils ſont réduits, au moment qu'appellés à régir une Province, à remplir un miniſtère important, il faut qu'ils entrent dans la carrière, ſans lueur, ſans principes, ſans expérience, & qu'ils en ſortent preſque auſſi novices, puiſqu'ils n'y ont recueilli que leurs réflexions & leurs propres jugemens. Quel livre que celui qui traiteroit de la juriſprudence des Intendans ! L'Ecrivain ſeroit à ſon aiſe ; car telles qu'on ſuppoſe ſa marche & ſes déciſions, quelques biſarres, quelques ſingulières que fuſſent ſes idées, elles trouveroient quelque part leur reſſemblance ou leur origine ; & ceci ne doit pas être pris en mauvais ſens, puiſque dans la variété infinie d'opinions &

de têtes ſans joug & ſans guide, il eſt impoſſible que toutes les combinaiſons & toutes les chances ne ſoient épuiſées.

Il n'en eſt pas ainſi d'un Corps ou Compagnie; l'arbitraire eſt vague, illimité, abonde en contrariétés, en diſcordances; la vérité ſeule rallie les eſprits, la paſſion rougit devant témoins, & ne ſe voit pas, ſans ſe trahir, en face de l'honnêteté. L'homme, tranchons le mot, le Magiſtrat qui a étouffé la conſcience, renchérit en amour propre, en délicateſſe apparente: plus il eſt injuſte, plus il craint le ſoupçon de le paroître; & comme tout ce qui eſt joué, outre le naturel, & qu'il faut ſuppléer au ſentiment intérieur par les témoignages du dehors, il arrive que le Juge qui, abandonné à lui-même, ſeroit inique, devient à la vue de ſes Confrères, non-ſeulement exact & intègre, mais rigide & zélé.

Dans le ſein d'une Compagnie, les avis ſe diſcutent & ſont mis à l'épreuve de la contradiction. Qui braveroit la raiſon pour ſoutenir l'injuſtice? L'erreur groſſière expoſe à l'humiliation; Que ſeroit-ce de la partialité manifeſtée, d'un penchant ſecret dévoilé, d'une

opinion dont le prétexte eſt vain, & dont le motif ne ſe cache que pour être deviné ? La honte & la confuſion couvriroient le front de l'opinant, & y laiſſeroient une empreinte ineffaçable.

Les mouvemens d'un Corps ſont lents & meſurés, méthodiques & réglés ; ils s'accommodent par conſéquent au calme de la réflexion, au ſilence des paſſions : le Corps n'agiſſant que dans ſes membres, & par ſes membres, le temps de l'action eſt néceſſairement prévu & concerté, d'où naiſſent l'ordre & les intervalles qui diſpoſent la marche & le cours des opérations.

Dans un particulier, dans un individu, la penſée, le deſir, l'idée du moment ſont une éruption ſubite qui maîtriſe tout, fait tout céder au goût, au penchant, à la fantaiſie ; & rien n'eſt plus favorable à la prévention, à l'injuſtice, à la chaleur d'un intérêt inſpiré, que ces allures précipitées, qui jettent le client hors de la route, lui enlèvent ſa défenſe, & le livrent à une condamnation imprévue. La Juſtice tient plus qu'on ne penſe à cette forme, traînante ſi l'on veut, mais droite & sûre, qui la conduit graduellement à ſon terme. Le premier devoir du

Juge eſt d'attendre le point de maturité ; & du moment où il prononce dépend trop ſouvent la bonté de ſon jugement.

Qu'on conſidère les Commiſſaires départis ſur leur Tribunal, leur règle ſouveraine eſt de n'en reconnoître aucune ; de-là vient que la juſtice qu'ils exercent eſt conſtamment rappellée par oppoſition *à la juſtice réglée*. On diroit qu'ils ont une clef univerſelle, & cette clef eſt le pouvoir abſolu, devant lequel tout s'applanit ; leur miſſion n'eſt pas de faire reſpecter les lois, mais de procurer la prompte rentrée. On pourroit placer ſur le frontiſpice de leur ſiège, *ibi nulla Lex ſed Judicium*. Leur ſervice n'eſt en effet qu'un ſervice de Finance, & l'habitude & la longue dégénération des idées pourroient bien le leur avoir ſincérement perſuadé.

Croiroit-on que, dans les matières de la plus grave importance, qui tiennent, non-ſeulement à la fortune, mais à l'état des hommes, puiſqu'il s'agit ſouvent de décider ſi la perſonne eſt noble ou roturière, c'eſt le Commis de la Ferme qui va faire ſon rapport, & qu'après qu'il a rempli cette fonction, confiée dans les Compagnies à un des plus éclairés Magiſ-

trats, le Commissaire se complait à dire, qu'il ne vit jamais d'affaire plus claire & de Rapporteur plus intelligent ? Tant la paresse chérit ceux qui la secondent, tant on s'éloigne des idées saines & primitives, lorsqu'on se trouve placé sur une pente rapide & glissante ! car c'est souvent le langage de la probité séduite, de la bonne foi trompée.

Croiroit-on que les premiers Secrétaires d'Intendance, instrumens ordinaires de la Juridiction, qui se réduit pour l'homme en place à donner quelques signatures, croiroit-on que ces Lieutenans du Siège sont gratifiés par les Fermes & les Régies, qui, pour tout principe, ont établi des pensions annuelles à titre d'étrennes du nouvel an ? Si cet usage ne mérite pas le nom d'abus, il faut n'avoir plus de foi aux Ordonnances, qui regardent les présens comme de poisons corrupteurs, & frappent d'anathême le Juge qui les reçoit.

Cela est-il bien vrai, dira-t-on ? Il seroit difficile d'en administrer des preuves régulières, parce que le pouvoir des Intendans étant généralement odieux, tous les témoins seroient récusables ; mais si l'imputation est fausse, il en sort

au moins une grande vérité ; c'eſt que le Public eſt bien enclin aux calomnies contre ce genre de juridiction.

Ce Public fonde ſa ſécurité ſur les Compagnies d'où l'arbitraire eſt banni, qui, par l'effet de leur organiſation, doivent adopter des règles & s'y fixer ; qui, fatiguées de contradictions & d'incertitude, ne ſe repoſent que dans l'adhéſion à des principes avoués, ou dans l'introduction des uſages qui pourront en tenir lieu.

Il eſt de fait & d'expérience que les Corps, dans les choſes même les plus indifférentes, ne tardent pas à ſe former une pratique qui les dirige : d'où vient que l'on dit communément, *qu'ils vont à pas de regiſtres* ? Il s'établit parmi eux une tradition qui laiſſe des traces indubitables, & ſe tranſmet d'âge en âge. Cette érudition, cette routine ſi l'on veut, perpétue les ſouvenirs, les érige en règles, en maximes, & la plus mauvaiſe règle vaut toujours mieux que l'anarchie ; elle opère un bien dès qu'elle eſt fixe & connue.

Peut-on en dire autant du pouvoir d'un ſeul, qui, faiſant ce qu'il veut, eſt toujours content de ce qu'il fait ;

qui, n'ayant à se concilier avec personne, ne prend conseil que du jour & du moment, chez lequel les faits ne se lient ni avec ce qui a précédé, ni avec ce qui suivra; qui, toujours indépendant, toujours maître de ses actions & de ses pensées, dédaignant l'exemple qui l'asserviroit, & qu'il ne pourroit proposer à son tour, ne se met en peine, ni de devenir imitateur, ni de servir de modèle?

Je n'ignore pas ce qu'on répond, & quelle est la manière fiscale de résoudre ces objections. Tout languit dans les Tribunaux; leurs formes sont des entraves qui suspendroient le recouvrement; il nous faut une marche moins embarrassée. Promptitude & célérité, voilà notre code.

J'entends; vous voulez & ne voulez que de l'argent; & nous demandons la Justice, & n'enviſageons qu'elle. Il est pourtant possible de s'accorder en rapprochant les deux extrêmes.

La perception des droits bursaux ne doit pas sans doute lutter contre la résistance des formes & celle du débiteur; mais une sage combinaison peut en modérer la vîtesse, sans en ralentir le mouvement : placez le premier mobile

dans un Corps, l'action en deviendra d'elle-même douce & tempérée; & dirigée dans la perspective la plus droite, elle atteindra le but dans moins de temps, & le remplira mieux. Le travail d'un Corps est constant & réglé, à l'abri par conséquent des alternatives de repos dont un particulier a besoin, des accidens de la santé, des retours fréquens du dégoût & de l'ennui; il est uniforme & continu, & ne va ni par boutades ni par accès. Une vicissitude perpétuelle rend la Juridiction en quelque sorte interminente, lorsqu'elle suit les variations d'un individu, & livre les affaires aux risques de l'oubli ou aux dangers de la précipitation.

Pour maintenir la faveur de l'exécution, & se prêter à l'urgence des besoins, rien n'empêcheroit que le Conseil ne retînt le dernier ressort, qu'il n'appropriât aux matières privilégiées sa forme de procéder aussi simple qu'abrégée; que l'effet provisoire ne fût attaché à la première condamnation; la voie qui s'ouvriroit sur ce plan ne seroit, ce semble, ni longue ni tortueuse; & c'est assez couper dans le vif, que de faire prévaloir à ce point les droits du fisc sur

ceux du Citoyen : plus celui-ci eſt foible & déſarmé devant le pouvoir exacteur, plus il a beſoin d'être raſſuré par l'intégrité & le déſintéreſſement des Juges qui prononcent les premiers ſur ſa cauſe.

La fonction judiciaire n'eſt pas la ſeule qui ſoit commiſe aux Intendans. Comme Adminiſtrateur, leur perſonnage eſt bien plus impoſant : on peut dire qu'ils ont en dépôt une portion de la Royauté ; & il n'y avoit rien à rabattre de l'expreſſion avant l'exiſtence des Adminiſtrations provinciales, dont le plus grand bien eſt de reſtreindre leurs exorbitantes attributions. L'excès du mal a conduit au remède. Ce pouvoir giganteſque & monſtrueux dont un ſeul homme étoit revêtu dans un vaſte territoire, a paru enfin ſi choquant, ſi déſordonné, tellement antipathique avec la Monarchie, dont l'eſſence eſt dans les Corps gardiens & conſervateurs des lois, que le patriotiſme a oſé l'attaquer, qu'un Miniſtre courageux n'a pas craint de l'accuſer devant le Trône, & qu'une Aſſemblée de Citoyens appellés à lui porter leurs lumières, a voté la loi qui élève le régime Provincial ſur leurs ruines.

Ce coloſſe briſé menace encore ; la force coactive lui reſte dans les parties mêmes, dont la direction économique appartient aux Provinces. Une foule d'objets importans & d'un intérêt public a demeuré ſous leur empire immédiat ; recrutement des Milices, qui fait verſer tant de pleurs ; logemens des gens de guerre, ſi onéreux aux habitans des Villes qu'il contraint de partager leurs foyers ; dépôt des mandians, où l'indigence éprouve ſi ſouvent le ſort du crime ; ſurveillance en fait de police, & ſur les Municipalités qu'ils compoſent à leur gré ; inſpection ſur les grandes routes, ſur les poſtes, ſur la navigation ; diſpoſition abſolue des Communautés laïques ; & dans les Paroiſſes ; droit d'ordonner tout ce qui concerne l'entretien des Égliſes & des Presbytères ; voix conſultative dans une infinité d'affaires portées au Conſeil, où leur avis, qui épargne la peine d'en chercher un meilleur, eſt preſque toujours le *dictum* de l'Arrêt : ainſi ſont-ils érigés en réformateurs des Cours ſouveraines, pour remplir ſans doute leur titre d'Intendant de Juſtice, & les plus graves déciſions ſont à la merci de l'ignorance, de la

légéreté, de la reviſion ſuperficielle d'un Commis en ſous-ordre. *Levibus ludibria ventis*, pourroit-on dire, ſans bleſſer la vérité?

A ces détails, qui ne préſentent que les matières ordinaires roulant habituellement ſur les Bureaux d'Intendance, il faut joindre cette multitude de commiſſions accidentelles, dont les événemens politiques ou les raiſons d'Etat amènent l'occaſion, & qui leur ſont toujours dévolues.

C'eſt ſur-tout dans les criſes & les révolutions qu'on tire de ces ſoudoyés un excellent ſervice : prompts & dociles à toutes les impreſſions qui leur ſont tranſmiſes ; ils ſe placent eux-mêmes au rang des Agens mécaniques, qui, dépourvus d'ame & de volonté, ſont innoçemment funeſtes : commander & obéir ſont les deux mots qui renferment toute leur morale, bien entendu qu'ils en changeront s'il ceſſent de commander. Avec de tels leviers, au bout deſquels eſt la baïonnette du Soldat, quelle oppoſition ne vaincra pas un Miniſtre dominant ? L'expérience ne vient que trop de nous l'apprendre, & tant s'en faut qu'on veuille retracer les ſcenes

d'horreur & de calamité dont le ſouvenir ne s'effacera jamais aſſez tôt ; mais il importe d'obſerver que les Intendans ont été les coopérateurs aveugles d'un ſyſtême déſolant & deſtructeur, qui a fait couler les larmes & le ſang (1) ; qu'ils ont effectué la plupart des ſuppreſſions, montrant un front d'airain devant les Magiſtrats conſternés ; que les Arrêts miniſtériels lancés contre les Cours n'ont trouvé en eux ni répugnance ni ſcrupule, & qu'ils en ont été les porteurs & les apologiſtes ; qu'il n'eſt pas de moyen qu'ils n'aient cru licite, pour intimider le courage & corrompre l'honneur, pour faire des Juges, après avoir fait des lâches & des apoſtats.

Telle eſt la déplorable condition de l'homme qui s'honore du nom d'eſclave, qui dépouille ſes lumières & ſon jugement, & neutraliſe en quelque ſorte ſon ame & ſa penſée : il fait la guerre à l'honneur, à la Patrie, à l'opinion, & tombe dans ces excès de diſgrace, où, dénaturant tous les rapports qui le lient à ſes ſemblables, il trouve dans les

(1) On doit en excepter un, & ſa plus grande gloire eſt qu'il n'a pas beſoin d'être nommé.

malheurs publics la mesure de ses succès & de ses espérances, & dans un triomphe national le sujet de sa honte & de son repentir.

Ces conjonctures sont rares, mais elles sont décisives, & leurs effets s'étendent au loin, & peuvent se perpétuer. On n'a pas toujours un Roi accessible à la plainte, & qui se laisse attendrir aux gémissemens de son peuple; on n'a pas toujours des Princes citoyens, qui osent dénoncer des Ministres coupables, & pour servir le Monarque, risquer de lui déplaire.

Perdît-on de vue ces temps de trouble & de désastre, où les Intendans sont toujours prêts à servir d'instrument aux catastrophes, leur mission, telle qu'ils l'exercent, ne seroit pas moins désavouée par la sagesse & la raison.

Un cercle étroit de Magistrats fournit ces envoyés jusques-là circonscrits dans les affaires privées, & qui, sans étude & sans essai, à la suite de quelques rapports faits au Conseil, paroissent tout-à-coup sur le théatre politique, & prennent en main la conduite d'une Province, dont la carte leur apprendra la position.

On croiroit qu'ils vont s'y fixer. Dédaignant ce sol étranger où ils n'ont ni habitudes ni propriétés, les yeux tournés vers la Capitale où est le centre de leurs intérêts & de leurs relations, épiant tous les mouvemens du cabinet qui peuvent changer leur poste ou l'avancer, la Généralité n'est pour eux qu'un lieu d'exil ou de passage, & ils n'y résident le plus souvent que par fiction, signant à Paris ce qui arrivera de Toulouse ou de Dunkerque. La vérité ne s'offenseroit pas, quand leur service dans la Province seroit comparé aux courses & aux caravanes de Malthe, ou aux campagnes d'un Général sur les frontières, qui revient tous les hivers faire sa cour & solliciter des graces. Il est certain que le département d'une grande Généralité qui demanderoit un Administrateur consommé, est pour l'ordinaire le début de la faveur, & l'entrée d'une carrière qu'on se hâte de parcourir pour aboutir aux dignités éminentes du Conseil ou du Ministère.

Qu'attendre de pareils émissaires? Un dévouement absolu aux volontés du Ministre, qui, d'un clin d'œil, les élève ou les abaisse; une soumission rampante,

une expropriation de tout ſentiment & de toute penſée ; qui ne réfléchit pas l'intention & les vues de celui qui *veut*, & n'admet ni doute ni conſeil. A l'égard du Peuple, l'indifférence eſt parfaite ; nulle attache pour un pays qu'à peine ils ont vu, qui n'eſt ni le ſiège de leur fortune, ni celui de leur ambition, qu'ils ne ſont chargés de connoître que pour apprendre à le travailler en Finance : ils ſont vaguement prévenus qu'on murmure ; mais les murmures ſont de tous les temps ; ils ſoulagent l'impatience, & celui qui ſe plaint le plus haut paie le mieux. Voilà comme ils s'expliquent en langue fiſcale ; & Dieu veuille que l'humanité ne ſoit pas trahie au point de taire les beſoins dont ils ont l'intime conviction, de les diſſimuler par crainte ou par flatterie, & de maſquer l'impuiſſance, ſous le faux nom de volonté rétive & mal diſciplinée.

Toutes ces réflexions ont été faites mille fois, & mille fois répétées ; & ce qui en démontre la juſteſſe & la certitude, c'eſt que long-temps on a pu y réſiſter, mais que pas une fois on n'a pu les contredire.

Supposât-on les talens & les vertus réunies,

réunies ; ce qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre dans un nombre d'hommes pris d'une ſeule claſſe, le rôle des Intendans ſeroit toujours manqué par un ſeul des vices de l'inſtitution : c'eſt qu'ils n'ont été formés dans aucune école, & qu'ils quittent pour l'ordinaire leur Province, lorſqu'ils commencent à s'y former eux-mêmes.

Qu'on ne diſe pas que le Conſeil les éclaire & ſuit de près leurs opérations ; car il eſt viſible que l'Intendant au contraire eſt l'œil du Conſeil, qui ne le députe que pour avoir des inſtructions, & rapprocher par ſon entrepriſe les lieux & les perſonnes. On ſait comme ils répondirent aux grandes vues de Louis XIV, lorſqu'il leur demanda des Mémoires, qui devoient être pour ſon fils le tableau vivant du Royaume. Pas un ne ſe montra fait pour anticiper l'expérience du Prince : des détails de Finance & des nomenclatures ſéches épuisèrent leur ſavoir, & marquèrent la ſphère de leurs connoiſſances.

Mais du moins, inſiſtera-t-on, ils ſont ſubordonnés ; le Tribunal ſuprême les redreſſe, les réforme, & les remet dans la voie s'ils s'en écartent.

Erreur ! illuſion ! paroles vaines & menſongères, qui n'abuſent que les ſimples ! Êtes-vous aſſez heureux pour ignorer, pour n'avoir pas appris à vos dépens ce que c'eſt que cet appel de nom, que le paiement doit précéder, qui, après avoir cimenté le jugement par l'exécution, vous oblige de l'attaquer à cent lieues de votre demeure, de payer, au taux de la Capitale, la plume qui, pour vous ſervir fidellement, ne doit être que votre écho, & dont chaque ligne, chaque trait vous arrache une portion de la ſubſtance qui vous reſte ; ce que c'eſt que cet appel, qui, après des longueurs indéfinies & des dépenſes énormes, n'aboutit qu'à vous faire expier l'imprudence de votre réclamation, en vous livrant à celui qui la prend à injure, & dont l'avis toujours adopté met le ſceau à votre condamnation, & rend votre ſort irrévocable ?

L'appel n'eſt utile, n'eſt une reſſource réelle que pour les gens à fortune, les gens à crédit ; & ceux-là préciſément n'en ont nul beſoin, parce que les premiers jugemens leur ſont rarement contraires, & qu'ils ne ſe ſcandaliſent guère de trouver la juſtice dans la Juſtice.

Concluons que, ſous tous les rapports poſſibles, le miniſtère des Intendans, tel qu'il eſt érigé, tranche avec toute bonne légiſlation, & qu'il eſt ennemi par nature de la conſtitution monarchique.

III.

Mode très-ſimple d'ordonner le pouvoir des Intendans.

S'IL exiſtoit une Compagnie dans chaque chef lieu de Généralité où eſt la réſidence des Intendans; ſi ces Compagnies participoient comme eux à l'adminiſtration publique & réuniſſoient au caractère de Juges le titre inhérant & originaire de Commiſſaires du Conſeil; s'il étoit prouvé que les fonctions premières de ces Corps antiques embraſſoient toutes celles des Magiſtrats modernes qui en ont été inveſtis par émanation ou par démembrement, & contre l'eſprit & le vœu des inſtitutions fondamentales; ſi les pouvoirs des uns & des autres étoient encore voiſins, liés par une affinité marquée, combinés dans pluſieurs parties de ſervice; s'ils exerçoient réciproquement une ſorte d'attraction qui

tend à les réunir & à les fondre enſemble; ſi la ſéparation avoit été opérée par des actes de fait plus que de droit, qui n'ont jamais eu le ſuffrage de la Nation ni des Tribunaux, & s'il en avoit réſulté un pouvoir nouveau dans la conſtitution, inconnu à nos pères, qui a établi une forte tendance au deſpotiſme, ne s'étonneroit-on pas que l'innovation eût pu ſubſiſter ſi long-temps, qu'elle ſubſiſtât encore, & que le mal empirât à côté du remède, qui peut à chaque inſtant en opérer la guériſon ?

Eh bien ! ce qu'on vient de ſuppoſer n'eſt rien moins qu'une hypothèſe ; c'eſt la vérité elle-même, la vérité la plus conſtante & la plus poſitive.

Avant 1627 les Tréſoriers de France étoient uniques Adminiſtrateurs en Domaine, Finances & Voirie; les Généralités qui leur étoient départies prirent leur nom de leur qualité de *Généraux* des Finances; les Intendans qui les ont dépouillés envahirent la place, qui n'avoit été marquée ni par eux ni pour eux.

Marillac voulut eſſayer de ces Commiſſaires amovibles, toujours plus dociles & plus ſouples : toute ſanction lui fut refuſée : les Intendans ſe montrèrent en

1634 pour disparoître aussitôt : la puissance affermie de Louis XIV fut seule en état de les installer dans les Provinces en 1653, comme on l'a vu.

Créés par la force, c'est par la force qu'ils se soutinrent & s'accrurent, & d'heureuses usurpations couvrirent le vice de leur naissance ; peu à peu, toutes les branches de l'Administration passerent dans leurs mains, sans titre ni loi qui dérogeât aux établissemens primordiaux, & qui destituât les Officiers avoués par la Nation. Leurs progrès aussi prompts que le souffle de l'arbitraire, les portèrent bientôt au plus haut degré d'influence, au préjudice de ceux qui tenoient leurs droits de leur charge, & d'une attribution légale.

En veut-on des garans, & de témoins irrécusables ? Quatre Offices *d'Intendant des Finances*, conservent dans chaque Compagnie de Tréforiers de France, la mémoire & le titre des fonctions qui étoient leur apanage ; quatre autres Offices, relatifs *aux étapes*, deux de vérificateurs, & deux d'auditeurs, attestent encore que ce service les compétoit (1).

(1) Les Etats annuels des gages énoncent ces dénominations distinctives & caractérisiques.

Les matieres de franc-fief, de centième denier, de contrôle des exploits ont été récemment diſtraites de leurs Tribunaux: on ſe ſouvient de les avoir vus inſpecter les Maréchauſſées ; les monumens de leur profeſſion, éparts & multipliés, ſont comme les ruines de l'ancien édifice, qui en retracent le plan & la diſtribution, & chaque partie de la juridiction des Intendans, marque la brêche faite à celle des Tréſoriers de France.

Ces retranchemens violens, cette eſpèce de diſlocation, n'ont pu détruire les proportions & les meſures qui avoient produit l'enſemble, qui avoient dirigé la compoſition du tout. Les portions ſéparées ont toujours cherché à ſe rejoindre, à ſe recompoſer. De-là vient que par la force des rapports & de l'analogie, ce fut dans les Bureaux des Finances qu'on plaça l'exercice du miniſtère public, près des Intendans, qui en ſécouèrent bientôt la gêne (1). De-là vient que dans preſque tous les objets de direction, les Généraux des Finances marchent ſur les pas des

(1) L'Edit qui crée des Procureurs du Roi, Tréſoriers de France, pour conclure & requérir auprès des Intendans, eſt de la fin du dernier ſiècle.

Intendans, ſuivant au moins de l'œil les fonctions qui leur appartinrent jadis, dont diſpoſe aujourd'hui un pouvoir prépondérant.

Leurs opérations ſont tellement enlacées, qu'en ce qui concerne les Ponts & Chauſſées, l'Intendant partage la ſurveillance avec un Tréſorier de France, Commiſſaire du Conſeil, ſur les grandes routes; l'un & l'autre concourent aux adjudications, aux baux, au rabais, ſinon avec une égale influence, du moins avec la même qualité; cet ordre peut avoir changé depuis les Adminiſtrations Provinciales; mais peu importe la nouveauté, quand on cherche ce qui étoit & qui a dû être.

Dans l'aſſiette & la répartition des Impôts, les Tréſoriers de France & l'Intendant alloient pareillement de front & de concert. Brevet de la taille adreſſé aux premiers, comme généraux des Finances, à qui les Etats conférèrent ſolemnellement en 1355. *L'ordination générale* des Subſides (1). Les Intendans

(1) Etats-Généraux, aſſemblés ſous le Roi Jean, à Paris.

Ordonnance du même Prince, rendue cinq ans après en 1360, confirmative de l'établiſſement fait par les Etats.

devenoient bientôt après le canal des Commissions émanées du Conseil, qui, revêtues des attaches des mêmes Généraux des Finances, amenoient enfin le département, où le Commissaire départi présidoit au nom du Roi, & les Tréſoriers de France ſiégoient au nom de la Nation, dont ils n'avoient pas ceſſé d'être les Mandataires & les Députés.

En Domaine, les Intendans ne ſont pas moins aſſociés au Miniſtère d'ordonnateurs; on les fait du moins participer à tout ce qui eſt de régime, de réforme & d'amélioration. Veut-on renouveller les engagemens & procurer des aliénations; c'eſt à eux qu'eſt commiſe la procédure des enchères & ſurdites. Veut-on rectifier les papiers-terriers, faire des recherches contre les uſurpateurs, l'Intendant eſt mis à la tête du Bureau des Finances, qui déploie avec lui l'autorité du Conſeil & le dernier reſſort. Il n'eſt pas de Généralité qui ne fourniſſe l'exemple de ces attributions paſſageres, qui exiſtent encore dans quelques-unes.

Il eſt donc vrai que les fonctions des Tréſoriers de France, & celles des Intendans ſont cohérantes dans tous les points, ſe touchent & ſe mêlent; il ne

faut donc ni effort, ni violence pour les incorporer & les unir, elles se cherchent & s'appellent mutuellement. Ce ne sera pas intervertir l'ordre, ce sera le faire renaître. Ce ne sera pas faire ployer l'autorité politique, ce sera la remonter sur ses bases, & lui rendre sa forme élémentaire. Ces augustes simulacres que le temps a voilés, & qu'on retrouve quelquefois dans la poussiere, sont les vrais fastes de la Patrie, & les signaux visibles de son Gouvernement & de ses mœurs.

Pour opérer une régénération parfaite, il faudroit sans doute anéantir un pouvoir hétérogène, qui ne s'est fait jour dans la constitution qu'en la déchirant; le temps ne l'a pas légitimé, mais l'habitude le défend, l'usage le protège, & plus que tout, les facilités qu'il offre intéressent le service Ministériel, & le lient à la Puissance, qui auroit dû le révoquer.

On n'entend pas élever des cris de proscription. Que les Intendans restent, mais que leur autorité se règle & se modifie : l'œuvre peut se consommer dans un instant qui sera celui de leur adjonction à des Compagnies.

A-t-on besoin de rendre sensible

comment un pouvoir dur & caſſant prendroit une trempe douce & flexible ; comme il ſe tempéreroit par le mêlange ; comme le torrent s'arrêteroit, en entraînant des eaux calmes & paiſibles ?

Ceci n'eſt pas la matière d'un problême ; la volonté particulière cède ou ſe perd dans une délibération commune ; elle ne peut rien, ſi elle ne s'unit à la volonté générale : plus de ſaillie, ou de caprice qui n'échoue ; tout ſe pèſe, tout ſe balance, & l'avis qui l'emporte eſt toujours le plus lumineux & le mieux diſcuté.

Le Membre ou le Chef d'un Corps, quelque aſcendant qu'on lui ſuppoſe, quelque prééminence qu'il obtienne, ou par le rang, ou par les qualités, n'eſt jamais qu'une fraction numérique du tout, & chacun regagne l'équilibre & s'empreſſe de reprendre le niveau, dès que la fonction de juger l'appelle, & le met en jouiſſance de ſon opinion, qui eſt dans l'homme, ce qui eſt le plus libre & le plus rebelle à la contrainte.

On ne redoutera donc plus ni l'impulſion du moment, ni l'inſtabilité des circonſtances, ni des impreſſions vagues

& fugitives. Au jugement d'un ſeul ſera ſubſtitué le vœu permanent d'un Corps qui gravite toujours vers la juſtice comme ſur ſon centre, & trouve dans une collection de ſuffrages, le ſigne le moins équivoque de la raiſon, qui, dans la condition humaine, eſt toujours le réſultat de ce qu'a penſé le plus grand nombre.

La méthode, les règles, des maximes fécondes, une pratique éclairée ne tarderont pas à ſoumettre un pouvoir affranchi juſques-là de tout principe d'ordre, à reprimer les écarts, à contenir une marche vagabonde ou incertaine. C'eſt le propre de toute Compagnie de meſurer ſes mouvemens & de mettre une ſage lenteur dans ſes procédés : ainſi ſe revivifiera l'Adminiſtration des Finances dans toutes les parties du ſervice public ; ainſi les lois & la forme monarchique reprendront leur empire ſur un pouvoir diſcordant & intrus : les Intendans ne ceſſeront pas d'exercer leurs fonctions ; mais ils les exerceront à la tête des Bureaux des Finances, qui ſeront les dépoſitaires & les diſpenſateurs de l'autorité déléguée. On ſent que les affaires urgentes,

que les affaires ſecrètes ou d'Etat pourroient être réſervées au chef, dans les circonſtances rares qui néceſſiteroient une confiance excluſive & une expédition non concertée. Cette exception laiſſeroit au beſoin l'uſage des reſſources les plus actives, & de la force la plus prompte, qui n'eſt tolérable que quand le mal qu'elle évite eſt plus à craindre que celui qu'elle fait.

Ce projet de réforme, qui m'a luit tout-à-coup, & dont je me ſuis emparé avec tout l'enthouſiaſme patriotique, j'ai la conſolation d'apprendre que je n'en ſuis pas l'auteur, que le modèle en étoit trouvé; que dis-je trouvé! qu'il étoit même exécuté avant que j'en euſſe apperçu le premier trait.

Je n'ai donc pas enfanté une chimère, je n'ai pas donné créance à un ſonge; l'épreuve a devancé l'explication, l'exemple a précédé la théorie.

Le dernier Bureau des Finances, créé en 1771 ou 1772, & qui eſt celui de Beſançon, a été préciſément conſtitué comme je l'entends : il pourroit ſervir de type aux autres; & peu importent les détails, pourvu que l'intention & la fin ſoient remplies.

On m'assure que cette Compagnie, présidée par l'Intendant, met les deux Juridictions en commun, que l'unité de pouvoir & de fonctions y règne, qu'elle est organisée dans la forme propre à l'Administration, répondant au Conseil, & n'agissant que sous ses auspices immédiats ; peut-être même l'a-t-on entiérement soustraite au ressort des Cours, comme ne devant être qu'une Chambre Royale d'Administrations sous la direction seule du Gouvernement.

Voilà l'exemplaire que j'offre à la Nation, pour réduire les Intendans à un emploi utile qui n'ait rien d'ombrageux pour la liberté. Je vais mettre mon idée en une proposition intelligible & simple que j'énonce ainsi : » Placer l'In-
» tendant de chaque Généralité à la
» tête des Tréforiers de France, pour
» faire, en commun & en corps de com-
» pagnie, le service de l'Administration,
» sauf les cas urgens ou privilégiés qui
» seroient soumis à une expédition plus
» prompte. »

IV.

Avantages du Plan proposé.

Les voici en deux mots : il éclaire le pouvoir pour le rendre plus juſte ; il l'aſſaiſonne pour le faire goûter au peuple ; il rend plus utile & plus cher celui qui l'exerce.

L'Adminiſtration a ſa ſource dans le conſeil où elle réſide éminemment ; là où le pouvoir ſort immédiatement du Trône, il devroit agir, ce ſemble, avec plus de force & de rapidité : il s'arrête néanmoins à ſa naiſſance, ſe partage, s'épure, paſſe ſe & diſtribue en divers dépôts, & n'échappe au dehors que lorſque ſes effets ont été ſoumis à la prévoyance & au calcul.

Toutes les parties du Gouvernement ſont dirigées par des Aſſemblées ou Comités délibérans : Conſeil pour les Finances, Conſeil pour la Guerre, Conſeil pour la Marine. Ce ſyſtême, fruit des idées les plus ſaines, a enfin prévalu, ſur le goût ou l'humeur des chefs, toujours impatiens des formes & inquiets de toute dépendance ; la raiſon, la vérité & l'éxpérience, plus forte que toutes

les deux ; ont démontré l'abus d'une volonté ſans frein, & les dangers d'un eſprit téméraire & indompté.

Pourquoi ce bienfait ne ſeroit-il pas étendu ſur les Provinces ? Pourquoi cet établiſſement ſalutaire ne propageroit-il pas les vues de ſageſſe qui l'ont inſpiré ?

L'autorité qui dérive du centre aux extrémités a-t-elle moins beſoin d'être contenue & modifiée que celle que peuvent ſuivre les regards du Prince ?

Que les émanations du pouvoir entrent donc dans des canaux réguliers qui en déterminent le cours & l'uſage ; qu'elles ceſſent de ſe répandre ſur les Provinces pour effrayer ou nuire ; leur régime alors ſera modelé ſur celui de l'empire : partout la prudence & les lumières entoureront les délégués de l'Adminiſtration, & ce cortège honorable de la ſouveraineté la ſuivra dans toutes les diviſions d'un vaſte Royaume, où la confiance & la ſécurité ſont la véritable & peut-être l'unique félicité du Peuple.

Ce qui eſt d'ordre public a beſoin d'une force vive & agiſſante : une ſorte de rigidité & de contrainte, d'exécution même militaire, eſt le caractère diſtinctif de cette police d'Etat, qui fait

tout céder, qui rend l'autorité toujours préſente, la montre ſous un aſpect ſiniſtre, & en matière d'impoſition ſur-tout tire ſon aſcendant de la crainte, & ſon efficacité des moyens durs & coactifs.

C'eſt-là le mal des choſes, le mal de la nature ; mais celui de la politique eſt de confier une manutention odieuſe & irritante à un homme ſeul, qui joint ſes vices, ſes foibleſſes ou ſes paſſions aux malheurs attachés à la miſſion qu'il remplit. La prudence corrige ce que la néceſſité preſcrit de rigoureux ou d'amer : a-t-elle jamais permis de rendre une opération plus cruelle par le choix de l'inſtrument qu'on emploie ?

C'eſt pourtant ce qu'on a fait en plaçant, entre le Peuple & le Roi, des intermédiaires, qui n'ont preſque jamais le bonheur d'être les interprêtes de ſa bonté ou les organnes de ſa bienfaiſance ; un Intendant a pour ſymbole & pour attribut une lettre-de-cachet : tant il vaudroit qu'il nous préſentât des chaînes pour s'attirer nos bénédictions.

Pour faire goûter ce pouvoir ſi âpre & ſi rebutant, il faut au moins le dépouiller de ſa rudeſſe, l'aſſouplir dans les formes

formes de la Juſtice & le façonner au joug de la raiſon & des loix.

Or, c'eſt ce qu'opérera ſans effort la tranſpoſition de ce pouvoir dans une Compagnie de Magiſtrats, voués par état à l'obſervation des règles, & dont les devoirs forment les habitudes.

Alors le zèle exact ou vigilant ceſſera d'être odieux ; la fermeté ne paſſera pas pour roideur ; la ſévérité ne ſera calomniée ni dans ſon intention ni dans ſa fin ; la préſence & le concours de pluſieurs garantiront au moins l'intégrité de la déciſion, & donneront pour contre-poids à une condamnation méritée le ſouvenir d'un intérêt général, & l'opinion conſolante d'une juſtice impartiale.

Ces ſentimens de bienveillance & d'affection rejailliront ſur l'Intendant lui-même, devenu chef du Tribunal ; s'il ſacrifie au bien public une partie de l'autorité repouſſée, il prend l'autre en échange, entourée de bénédictions & d'hommages. C'eſt alors qu'il jouira de ſa place, qu'elle ſe revêtira de dignité, & que n'ayant plus de caractère réprimant, il ne ſe montrera que ſous de traits auguſtes & révérés.

Son adoption dans une Compagnie ordinairement nombreuſe, qui tient à toute la Province & réunit des familles d'élite, ne ſera pas un de ſes moindres avantages. A peine arrivé dans ſa Généralité, il ceſſe d'y être étranger : des liens de fraternité l'y attendoient ; ils ſe forment & s'étendent dans le Corps & les Membres qu'il préſide, dont tous les rapports deviennent peu-à-peu ceux de leur chef. Eſt-il une décoration plus flatteuſe, & une affiliation plus chère à l'exiſtence ſociale ?

Ajoutons que la compétence même des Intendans s'accroîtroit de toutes les attributions qui s'incorporeroient aux leurs : il faut l'avouer, les Adminiſtrations provinciales ont appauvri les Commiſſaires départis qui auront toujours trop de juridiction, quand elle ne ſera pas mieux réglée ; mais ſi elle eſt tranſmuée dans un Corps, pourquoi ne ſe féliciteroient-ils pas de ſe trouver ſur un champ plus vaſte, & de voir une plus ample carrière s'ouvrir à leurs travaux, qui ſont toujours la juſte meſure de la conſidération & de la reconnoiſſance ?

La matière domaniale ; la reception

des hommages & dénombremens ; la direction de la Voirie ſont des objets importans, où les talens & la capacité peuvent s'exercer avec fruit. Si cette conſidération avoit quelque pouvoir ſur eux, comme on n'en doute pas, elle augmenteroit le deſir de voir des hommes ſages & bien intentionnés, mis dans un poſte où le bien fût à leur portée comme il en eſt éloigné dans celui qu'ils occupent.

Quant à moi, j'ai payé mon tribut. Dans un moment où tout s'agite où s'émeut pour la cauſe nationnale, chaque Citoyen lui doit ſa penſée : n'a-t-on pas dit que dans une occaſion pareille, Diogène, ou Zénon, dans l'impuiſſance d'agir, roulloit ſon tonneau, pour imiter au moins par cette apparence l'empreſſement & l'action de ceux qui l'entouroient.

FIN.